



CHAPTER L-11.01

CHAPITRE L-11.01

Livestock Operations Act

Loi sur l'élevage du bétail

Assented to February 26, 1998

Sanctionnée le 26 février 1998

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
analyst — analyst	
confined livestock area — aire fermée pour le bétail	
inspector — inspecteur	
livestock — bétail	
livestock facility — installations pour le bétail	
livestock operation — élevage de bétail	
livestock site — emplacement pour le bétail	
manure — fumier	
Minister — Ministre	
parcel — parcelle	
Registrar — registraire	
waste water — eau usée	
Application of Act and regulations	2
Prohibition against carrying on a livestock operation without a licence	3
Application for livestock operation licence	4
Issuance of livestock operation licence	5
Application for renewal of livestock operation licence	6
Renewal of livestock operation licence	7
Application for amendment of livestock operation licence	8
Amendment of livestock operation licence	9
Additional terms and conditions the Registrar may impose	10
Terms and conditions to which livestock operation licence is subject	11
Assignment or transfer of livestock operation licence	12
Restrictions on livestock operation licence	13-15
Duration of livestock operation licence	16
Suspension or revocation of livestock operation licence	17
Appeals	18
Inspection	19

Définitions	1
aire fermée pour le bétail — confined livestock area	
analyste — analyst	
bétail — livestock	
eau usée — wastewater	
élevage de bétail — livestock operation	
emplacement pour le bétail — livestock site	
fumier — manure	
inspecteur — inspector	
installations pour le bétail — livestock facility	
Ministre — Minister	
parcelle — parcel	
registraire — Registrar	
Application de la Loi et des règlements	2
Interdiction de se livrer à l'élevage du bétail sans licence	3
Demande de licence d'élevage de bétail.	4
Délivrance d'une licence d'élevage de bétail	5
Demande de renouvellement d'une licence d'élevage de bétail.	6
Renouvellement d'une licence d'élevage de bétail	7
Demande de modification d'une licence d'élevage de bétail	8
Modification d'une licence d'élevage de bétail	9
Modalités et conditions supplémentaires que le registraire peut imposer	10
Modalités et conditions assujettissant les licences d'élevage de bétail.	11
Cession ou transfert d'une licence d'élevage de bétail	12
Restrictions apportées à une licence d'élevage de bétail	13-15
Durée de validité d'une licence d'élevage de bétail	16
Suspension ou révocation d'une licence d'élevage de bétail.	17
Appels	18
Inspection	19

Assistance to inspectors	20
Obstruction of inspectors	21
Evidence	22, 23
Offences and penalties	24-26
Order by court	27
Administration of Act	28
Advisory committees	29
Appointment of Registrar	30
Appointment of inspectors	31
Appointment of analysts	32
Service of documents	33
Immunity	34
Regulations	35
Commencement	36

Aide apportée aux inspecteurs	20
Obstacles aux inspecteurs	21
Preuves	22, 23
Infractions et pénalités	24-26
Ordonnance de la cour	27
Application de la Loi	28
Comités consultatifs	29
Nomination du registraire	30
Nomination d'inspecteurs	31
Nomination d'analystes	32
Signification de documents	33
Immunité	34
Règlements	35
Entrée en vigueur	36

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“analyst” means an analyst appointed under section 32;

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

“inspector” means an inspector appointed under section 31;

“livestock” means pigs, cattle, poultry and any other animal prescribed by regulation;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

“livestock operation” means the raising, maintenance or use of livestock;

“livestock site” means one or more parcels specified in a livestock operation licence

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi,

« aire fermée pour le bétail » désigne une aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des clôtures ou d'autres constructions ou par la topographie, et s'entend également des parcs d'engraissement et des cours d'exercice;

« analyste » désigne un analyste nommé en vertu de l'article 32;

« bétail » désigne des porcs, des bovins, de la volaille et tout autre animal prescrits par règlement;

« eau usée » désigne de l'eau s'écoulant d'une aire fermée pour le bétail ou d'aires d'entreposage du fumier et de l'eau utilisée pour le lavage des installations pour le bétail et de l'équipement situé dans ces installations;

« élevage de bétail » désigne l'élevage, l'entretien ou l'utilisation du bétail;

« emplacement pour le bétail » désigne une ou plusieurs parcelles stipulées dans une licence d'élevage de bétail

(a) on which a livestock operation is to be carried on, is carried on or was carried on, and

(b) upon which livestock facilities used in the operation are to be located, are located or were located;

“manure” means faeces and urine from livestock and includes associated bedding and waste water;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“parcel” means an area of land that constitutes a unit for the purposes of, and is identified by one and only one property identifier number by, the New Brunswick Geographic Information Corporation;

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 30;

“waste water” means water that runs off from a confined livestock area or from manure storage areas and water used for washing livestock facilities and equipment located in such facilities.

2000, c.26, s.181.

Application of Act and regulations

2 This Act and the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations, do not apply to

(a) a person or class of persons,

(b) a livestock site or class of livestock sites,

(c) a livestock operation or class of livestock operations, or

(d) livestock or a class of livestock,

exempted by the regulations from the application of this Act or the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations.

a) où un élevage de bétail doit avoir lieu, a lieu ou avait lieu, et

b) où des installations pour le bétail utilisées dans l'élevage doivent être situées, sont situées ou ont été situées;

« fumier » désigne les matières fécales et l'urine du bétail, et s'entend également des litières et de l'eau usée qui s'y rattachent;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l'article 31;

« installations pour le bétail » désigne un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour retenir ou loger du bétail ou une aire fermée pour le bétail, et s'entend également d'une construction ou d'une aire utilisée ou destinée à être utilisée pour entreposer du fumier;

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture et comprend toute personne qu'il nomme pour le représenter;

« parcelle » désigne un secteur de terrain qui constitue une unité pour les fins de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, et qui est identifié par un numéro unique d'identification de propriété;

« registraire » désigne la personne nommée registraire en vertu de l'article 30.

2000, c.26, art.181.

Application de la Loi et des règlements

2 La présente loi et les règlements pris sous son régime ou une de leurs dispositions ne s'appliquent pas

a) à une personne ou une catégorie de personnes,

b) à un emplacement pour le bétail ou une catégorie d'emplacements pour le bétail,

c) à un élevage de bétail ou une catégorie d'élevages de bétail, ou

d) à du bétail ou à une catégorie de bétail,

exemptés par les règlements de l'application de la présente loi ou des règlements pris sous son régime ou de l'une de leurs dispositions.

Prohibition against carrying on livestock operation without a licence

3 A person shall not carry on a livestock operation unless the person holds a livestock operation licence.

Application for livestock operation licence

4(1) A person who wishes to obtain a livestock operation licence may apply to the Registrar on a form provided by the Registrar.

4(2) A person who is applying for a livestock operation licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

4(3) A person who is applying for a livestock operation licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

4(4) The Registrar may, in his or her discretion and having regard to the nature of the activities of the applicant, the livestock, the livestock facilities, the livestock sites and the land available for the application of manure from the livestock, determine whether the activities undertaken or proposed to be undertaken by an applicant in respect of the raising, maintaining or using of livestock constitutes one or more than one livestock operation.

Issuance of livestock operation licence

5(1) The Registrar, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a livestock operation licence, may issue to the applicant a livestock operation licence.

5(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to issue a livestock operation licence.

Application for renewal of livestock operation licence

6(1) A licensee may apply to the Registrar for a renewal of the licensee's livestock operation licence.

6(2) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's livestock operation licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

6(3) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's livestock operation licence shall comply with the

Interdiction de se livrer à l'élevage du bétail sans licence

3 Nul ne peut se livrer à un élevage de bétail sans être détenteur d'une licence d'élevage de bétail.

Demande de licence d'élevage de bétail

4(1) Quiconque veut obtenir une licence d'élevage de bétail peut en faire la demande au registraire au moyen de la formule que fournit celui-ci.

4(2) Quiconque fait une demande de licence d'élevage de bétail doit fournir au registraire les renseignements requis en vertu ou en conformité des règlements.

4(3) Quiconque fait une demande de licence d'élevage de bétail doit se conformer aux modalités et conditions établies en vertu ou en conformité des règlements.

4(4) Le registraire peut, à sa discrétion et en tenant compte de la nature des activités du demandeur, du bétail, des installations pour le bétail, des emplacements pour le bétail et du terrain disponible pour l'application du fumier produit par le bétail, déterminer si les activités entreprises ou projetées par un demandeur relativement à l'élevage, au maintien ou à l'utilisation du bétail constituent un ou plusieurs élevages de bétail.

Délivrance d'une licence d'élevage de bétail

5(1) Le registraire peut délivrer au demandeur une licence d'élevage de bétail, dès qu'il est convaincu que le demandeur a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de licence.

5(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de délivrer une licence d'élevage de bétail.

Demande de renouvellement d'une licence d'élevage de bétail

6(1) Un titulaire de licence peut faire une demande de renouvellement de sa licence d'élevage de bétail au registraire.

6(2) Un titulaire de licence qui fait une demande de renouvellement de sa licence d'élevage de bétail doit fournir au registraire les renseignements requis en vertu ou en conformité des règlements.

6(3) Le titulaire de licence qui fait une demande de renouvellement de sa licence d'élevage de bétail doit se

terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

Renewal of livestock operation licence

7(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of the licensee's livestock operation licence, may renew the licence.

7(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to renew a livestock operation licence.

Application for amendment of livestock operation licence

8(1) A licensee may apply to the Registrar to have the licensee's livestock operation licence amended.

8(2) A licensee who is applying to have the licensee's livestock operation licence amended shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

8(3) A licensee who is applying to have the licensee's livestock operation licence amended shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

Amendment of livestock operation licence

9(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have a livestock operation licence amended, may amend the licence.

9(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to amend a livestock operation licence.

Additional terms and conditions the Registrar may impose

10(1) Upon issuing, renewing or amending a livestock operation licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions set out in the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to

(a) a site development plan for livestock facilities and adherence to the plan,

conformer aux modalités et conditions établies en vertu ou en conformité des règlements.

Renouvellement d'une licence d'élevage de bétail

7(1) Le registraire peut renouveler une licence d'élevage de bétail, dès qu'il est convaincu que le titulaire de la licence a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de renouvellement.

7(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de renouveler une licence d'élevage de bétail.

Demande de modification d'une licence d'élevage de bétail

8(1) Un titulaire de licence peut faire une demande de modification de sa licence d'élevage de bétail au registraire.

8(2) Un titulaire de licence qui fait une demande de modification de sa licence d'élevage de bétail doit fournir au registraire les renseignements requis en vertu ou en conformité des règlements.

8(3) Le titulaire de licence qui fait une demande de modification de sa licence d'élevage de bétail doit se conformer aux modalités et conditions établies en vertu ou en conformité des règlements.

Modification d'une licence d'élevage de bétail

9(1) Le registraire peut modifier une licence d'élevage de bétail, dès qu'il est convaincu que le titulaire de la licence a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de modification.

9(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de modifier une licence d'élevage de bétail.

Modalités et conditions supplémentaires que le registraire peut imposer

10(1) Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une licence d'élevage de bétail, le registraire peut, en plus des modalités et conditions établies dans les règlements, assujettir la licence à des modalités et conditions relatives

a) à un plan de développement d'un emplacement destiné à des installations pour le bétail et à l'adhésion à ce plan,

(b) the separation distances of livestock facilities from each other, whether on the same or different parcels,

(c) the separation distances of livestock facilities from neighbouring dwellings and neighbouring parcels,

(d) the facilities used or to be used in the livestock operation,

(e) minimum set-backs of livestock facilities from the boundary lines of a parcel and from watercourses, wetlands, water sources or other areas that, in the opinion of the Registrar, are environmentally sensitive areas,

(f) measures to be taken to minimize the risk of environmental degradation,

(g) measures to be taken to minimize the risk of disease spreading to other livestock operations,

(h) the method of collection, transfer, treatment, transportation, containment and storage of manure and waste water,

(i) the land application of manure,

(j) adherence to a manure nutrient management plan approved by the Registrar, and

(k) records to be kept by the licensee and provided to the Registrar.

10(2) The Registrar may, under subsection (1), make different livestock operation licences subject to different terms and conditions that

(a) reflect the particular characteristics of the livestock, the livestock facilities and those parcels specified under subsection 13(4) in the licence, and

(b) take into account neighbouring dwellings and the land uses of neighbouring parcels.

Terms and conditions to which livestock operation licence is subject

11 A livestock operation licence is subject to the terms and conditions prescribed by the regulations, whether such regulations are prescribed before or after the issuance, renewal or amendment of the licence, and to the

b) aux distances de séparation entre les installations pour le bétail sur la même parcelle ou sur des parcelles différentes,

c) aux distances de séparation entre les installations pour le bétail et les habitations et les parcelles avoisinantes,

d) aux installations utilisées ou à utiliser dans l'élevage de bétail,

e) aux marges de retrait minimales des installations pour le bétail des limites d'une parcelle et des cours d'eau, des marais, des sources d'eau ou autres secteurs que le registraire juge vulnérables pour l'environnement,

f) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de dégradation écologique,

g) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de propagation de maladies aux autres élevages de bétail,

h) au mode de ramassage, de transfert, de traitement, de transport, de confinement et d'entreposage du fumier et de l'eau usée,

i) à l'application du fumier au terrain;

j) à l'adhésion à un plan de gestion des éléments nutritifs du fumier approuvé par le registraire, et

k) aux registres que le titulaire de licence doit tenir et fournir au registraire.

10(2) Le registraire peut, en vertu du paragraphe (1), assujettir différentes licences d'élevage de bétail à différentes modalités et conditions qui

a) reflètent les caractéristiques particulières du bétail, des installations pour le bétail et des parcelles stipulées dans la licence en vertu du paragraphe 13(4), et

b) tiennent compte des habitations avoisinantes et des usages fonciers des parcelles avoisinantes.

Modalités et conditions assujettissant les licences d'élevage de bétail

11 Une licence d'élevage de bétail est assujettie aux modalités et conditions prescrites par les règlements, que ces règlements soient prescrits avant ou après la délivrance, le renouvellement ou la modification de la licence, ainsi

terms and conditions specified by the Registrar under section 10.

Assignment or transfer of livestock operation licence

12 A livestock operation licence may be assigned or transferred with the prior written consent of the Registrar.

Restrictions on livestock operation licence

13(1) The Registrar shall not issue, renew or amend a livestock operation licence in relation to a livestock site unless the applicant is the owner or lessee of the livestock site and has a right to occupy the livestock site.

13(2) The Registrar shall not issue, renew or amend a livestock operation licence where the livestock site and any other land owned or leased by the applicant or licensee is, in the opinion of the Registrar, not adequate for the satisfactory disposition of the manure generated by the livestock operation.

13(3) Notwithstanding subsection (2), the Registrar may issue, renew or amend a licence if

(a) the applicant or licensee has a signed written agreement with the owner or lessee of a parcel to use that parcel during the term of the licence for the purposes of disposition of the manure generated by the livestock operation, and

(b) in the Registrar's opinion, the parcel is adequate for the satisfactory disposition of the manure.

13(4) The Registrar shall specify in a livestock operation licence

(a) the parcels containing the livestock facilities to be used in the operation and on which the livestock operation is to be carried on under the licence, and

(b) the parcels that are to be used for the purposes of disposition of the manure generated by the operation.

13(5) A licensee shall not carry on a livestock operation on parcels other than on those specified under paragraph (4)(a) in the licensee's livestock operation licence.

13(6) A licensee shall not dispose of manure generated by a livestock operation on parcels other than on those

qu'aux modalités et conditions stipulées par le registraire en vertu de l'article 10.

Cession ou transfert d'une licence d'élevage de bétail

12 Une licence d'élevage de bétail peut être cédée ou transférée avec le consentement écrit préalable du registraire.

Restrictions apportées à une licence d'élevage de bétail

13(1) Le registraire ne doit délivrer, renouveler ou modifier une licence d'élevage de bétail relativement à un emplacement pour le bétail que si le demandeur est le propriétaire ou le preneur à bail de l'emplacement et a le droit de l'occuper.

13(2) Le registraire ne doit pas délivrer, renouveler ou modifier une licence d'élevage de bétail lorsqu'il estime que l'emplacement pour le bétail et tout autre terrain appartenant au demandeur ou au titulaire de licence ou pris à bail par lui, sont inadéquats pour l'élimination satisfaisante du fumier produit par l'élevage de bétail.

13(3) Nonobstant le paragraphe (2), le registraire peut délivrer, renouveler ou modifier une licence si

(a) le demandeur ou le titulaire de licence a signé une entente écrite avec le propriétaire ou le preneur à bail d'une parcelle afin d'utiliser cette parcelle pendant la durée de la licence aux fins de l'élimination du fumier produit par l'élevage de bétail, et

(b) le registraire estime que la parcelle est adéquate pour une élimination satisfaisante du fumier.

13(4) Le registraire doit stipuler dans une licence d'élevage de bétail

(a) les parcelles contenant les installations qui doivent être utilisées pour l'élevage et où l'élevage de bétail doit avoir lieu en vertu de la licence, et

(b) les parcelles qui doivent être utilisées pour l'élimination du fumier produit par l'élevage.

13(5) Le titulaire d'une licence ne doit pas se livrer à un élevage de bétail dans d'autres parcelles que celles qui sont stipulées en vertu de l'alinéa (4)a dans sa licence d'élevage de bétail.

13(6) Le titulaire d'une licence ne doit pas disposer du fumier produit par un élevage de bétail dans d'autres par-

specified under paragraph (4)(b) in the licensee's livestock operation licence.

13(7) Nothing in subsection (5) prevents a person from carrying on another livestock operation

- (a) if the person has a licence to do so, or
- (b) in respect of which the person has been exempted under the regulations.

13(8) Nothing in subsection (6) prevents a person from disposing of manure generated by a livestock operation referred to in subsection (7).

14(1) The Registrar shall specify in a livestock operation licence the livestock that is to be raised, maintained or used under the licence.

14(2) A licensee shall not raise, maintain or use livestock other than those specified under subsection (1) in the licensee's livestock operation licence.

15(1) The Registrar shall specify in a livestock operation licence the maximum number of livestock that are to be raised, maintained or used under the licence.

15(2) A licensee shall not exceed the maximum number of livestock specified under subsection (1) in the licensee's livestock operation licence.

Duration of livestock operation licence

16(1) A livestock operation licence is valid for five years or for such shorter period as is specified by the Registrar in the licence.

16(2) Notwithstanding subsection (1), the term of a livestock operation licence shall not extend beyond the period of time during which the licensee has a right to occupy the livestock site specified in the licence or, where a licensee has an agreement referred to in paragraph 13(3)(a), beyond the period of time during which the licensee has a right to use the land specified in the agreement.

Suspension or revocation of livestock operation licence

17(1) The Registrar may suspend or revoke a livestock operation licence if the Registrar is satisfied that

celles que celles qui sont stipulées en vertu de l'alinéa (4)b dans sa licence d'élevage de bétail.

13(7) Aucune disposition du paragraphe (5) n'empêche une personne de se livrer à un autre élevage de bétail

- a) si elle a une licence pour le faire, ou
- b) à l'égard duquel elle a obtenu une exemption en vertu des règlements.

13(8) Aucune disposition du paragraphe (6) n'empêche une personne de disposer du fumier produit par un élevage de bétail visé au paragraphe (7).

14(1) Le registraire doit stipuler dans une licence d'élevage de bétail le bétail qui doit être élevé, maintenu ou utilisé en vertu de la licence.

14(2) Un titulaire de licence ne doit pas élever, maintenir ou utiliser d'autre bétail que celui qui est stipulé dans sa licence d'élevage de bétail en vertu du paragraphe (1).

15(1) Le registraire doit stipuler dans une licence d'élevage de bétail le nombre maximum de têtes de bétail qui doivent être élevées, maintenues ou utilisées en vertu de la licence.

15(2) Un titulaire de licence ne doit pas dépasser le nombre maximal de têtes de bétail stipulé en vertu du paragraphe (1) dans sa licence d'élevage de bétail.

Durée de validité d'une licence d'élevage de bétail

16(1) Une licence d'élevage de bétail est valide pendant cinq ans ou pendant la période plus courte que stipule le registraire dans la licence.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), la durée de validité d'une licence d'élevage de bétail ne s'étend pas au-delà de la période durant laquelle le titulaire de la licence a le droit d'occuper l'emplacement pour le bétail stipulé dans la licence ou, lorsque le titulaire de licence a signé une entente visée à l'alinéa 13(3)a), au-delà de la période durant laquelle le titulaire de la licence a le droit d'occuper le terrain stipulé dans l'entente.

Suspension ou révocation d'une licence d'élevage de bétail

17(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer une licence d'élevage de bétail s'il est convaincu que

(a) the licensee has made a false statement in applying for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any information, book, record, account or other document furnished by the licensee under this Act or the regulations,

(b) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject,

(c) the licensee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations,

(d) the licensee has not, to the satisfaction of the Registrar, shown due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations,

(e) the licensee has ceased to have a right to occupy the livestock site specified in the licence,

(f) the boundaries of the livestock site or other parcels specified in the licence have been altered subsequent to the issuance of the licence, or

(g) in the case of the disposition of manure generated by the operation on a parcel owned by another person, the licensee no longer has the right to utilize the land for such purposes.

17(2) The Registrar may suspend or revoke a livestock operation licence on any other grounds prescribed by the regulations.

17(3) The Registrar may revoke a livestock operation licence on surrender of the licence by the licensee.

Appeals

18(1) An applicant for a livestock operation licence or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar may appeal the decision to an appeal board in accordance with the regulations.

18(2) A decision of an appeal board under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court.

a) le titulaire de la licence a fait une fausse déclaration soit dans sa demande de licence, de renouvellement ou de modification de licence, soit dans les renseignements, livres, registres, comptes ou autres documents qu'il a fournis en vertu de la présente loi ou des règlements,

b) le titulaire de la licence a contrevenu à une des modalités ou conditions auxquelles la licence est assujettie ou a fait défaut de s'y conformer,

c) le titulaire de la licence a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou a fait défaut de s'y conformer,

d) le titulaire de la licence ne se montre pas, à la satisfaction du registraire, suffisamment diligent pour remplir les modalités et conditions auxquelles la licence est assujettie, ainsi que pour se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements,

e) le titulaire de licence a cessé d'avoir le droit d'occuper l'emplacement pour le bétail stipulé dans la licence,

f) les limites de l'emplacement pour le bétail ou d'autres parcelles stipulées dans la licence ont été modifiées à la suite de la délivrance de la licence, ou

g) dans le cas de l'élimination du fumier produit par l'élevage sur une parcelle appartenant à un tiers, le titulaire de la licence n'a plus le droit d'utiliser le terrain à cette fin.

17(2) Le registraire peut suspendre ou révoquer une licence d'élevage de bétail pour tous autres motifs prescrits par règlements.

17(3) Le registraire peut révoquer une licence d'élevage de bétail lorsque le titulaire de la licence y renonce.

Appels

18(1) Le demandeur d'une licence d'élevage de bétail ou le titulaire d'une licence qui n'est pas satisfait de la décision du registraire peut interjeter appel de la décision devant une commission d'appel conformément aux règlements.

18(2) La décision prise par une commission d'appel en vertu de la présente loi ou des règlements est définitive et sans appel et, sauf en cas d'abus de compétence ou de déni de justice naturelle, elle ne doit pas être remise en cause ou révisée par une cour quelconque.

Inspection

19(1) For the purposes of the administration of this Act and the regulations and ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter and inspect any site, parcel, place or premises, except a private dwelling, that the inspector has reason to believe is being used for or in connection with a livestock operation.

19(2) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

19(3) An inspector may at any time require a licensee to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to a livestock operation or to a livestock site.

19(4) A licensee shall immediately on demand by an inspector produce the records, books, accounts and other documents relating to a livestock operation and to any livestock site or other parcel specified in the licence and required by an inspector under this section.

19(5) An inspector may take samples, conduct tests and take measurements that the inspector considers necessary.

19(6) An inspector may during an inspection under this section seize any book, record, account, document or container that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence.

19(7) An inspector may be accompanied by other persons for the purposes mentioned in subsection (1) and such persons may carry out inspections, take samples, conduct tests and make inquiries and do such other things as directed by the inspector.

19(8) An inspector shall, when requested, provide identification on a form provided by the Minister.

Assistance to inspectors

20 An owner or person in charge of any site, parcel, place or premises and any employees or agents of the

Inspection

19(1) Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements et afin de s'assurer de l'exécution de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut à tout moment raisonnable entrer dans tout emplacement, toute parcelle, tout lieu ou tous locaux, sauf une habitation privée, et y effectuer une inspection, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour un élevage de bétail ou relativement à un tel élevage.

19(2) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans tout emplacement, tout lieu ou tous locaux en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

19(3) Un inspecteur peut en tout temps obliger un titulaire de licence à produire pour inspection ou pour obtention de copies ou d'extraits, tous registres, livres, comptes ou autres documents, à l'exception des registres, livres, comptes ou documents financiers, relatifs à un élevage de bétail ou à un emplacement pour le bétail.

19(4) Le titulaire de licence doit, à la demande d'un inspecteur, produire immédiatement les registres, livres, comptes et autres documents relatifs à un élevage de bétail et à tout emplacement pour le bétail ou à toute autre parcelle stipulés dans la licence et exigés par l'inspecteur en vertu du présent article.

19(5) Un inspecteur peut prendre les échantillons, effectuer les analyses et prendre les mesures qu'il estime nécessaires.

19(6) Un inspecteur peut, durant une inspection prévue au présent article, saisir tout livre, registre, compte, document ou contenant qui peut, selon son avis fondé sur des motifs raisonnables, offrir la preuve qu'une infraction a été commise.

19(7) Un inspecteur peut, pour les fins mentionnées au paragraphe (1), se faire accompagner d'autres personnes qui peuvent effectuer des inspections, prendre des échantillons, effectuer des analyses et des enquêtes et faire toutes autres choses ordonnées par l'inspecteur.

19(8) Un inspecteur doit, sur demande, produire une pièce d'identité établie selon la formule fournie par le Ministre.

Aide apportée aux inspecteurs

20 Le propriétaire ou la personne responsable d'un emplacement, d'une parcelle, d'un endroit ou de locaux et

owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

Obstruction of inspectors

21 No person shall

- (a) fail to comply with any reasonable request of an inspector,
- (b) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector,
- (c) alter or interfere in any way with anything removed by an inspector, or
- (d) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

Evidence

22(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, a statement purporting to be signed by the Registrar that a person does not hold a licence under this Act or the regulations or any other document or statement purporting to be signed by the Registrar, or a certified copy of such document or statement, shall be

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,
- (b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and
- (c) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

22(2) A document, statement or copy referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceedings, given to the person against whom it is to be

tous employés ou agents du propriétaire ou de la personne responsable doivent apporter toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Obstacles aux inspecteurs

21 Il est interdit à quiconque

- a) de ne pas se conformer à une demande raisonnable d'un inspecteur,
- b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, des déclarations fausses ou trompeuses à un inspecteur,
- c) de modifier toute chose qui a été retirée par un inspecteur ou y porter atteinte d'une façon quelconque, ou
- d) de gêner un inspecteur ou de lui faire obstacle dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Preuves

22(1) Lors d'une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, toute déclaration présentée comme ayant été signée par le registraire et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ou des règlements, ou tout autre document ou toute autre déclaration présentée comme ayant été signée par le registraire, ou toute copie certifiée conforme de ce document ou de cette déclaration, doit

- a) être admis en preuve devant toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou la déclaration, ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,
- b) en l'absence de preuve contraire, constituer une preuve des faits énoncés dans le document, la copie ou la déclaration, et
- c) lorsque le nom de la personne visée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, en l'absence de preuve contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

22(2) Un document, une déclaration ou une copie visé au paragraphe (1) ne peut être admis en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès ou autres procédures, donné à la personne contre laquelle elle en-

produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, statement or copy.

22(3) Subject to subsection 23(2), a person against whom a document, statement or copy referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the Registrar for purposes of cross-examination.

23(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

23(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

23(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Offences and penalties

24(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

24(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of a livestock operation licence commits an offence.

24(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

24(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

tend le produire un avis raisonnable de son intention accompagné d'une copie du document, de la déclaration ou de la copie.

22(3) Sous réserve du paragraphe 23(2), une personne contre laquelle un document, une déclaration ou une copie visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence du registraire pour contre-interrogatoire.

23(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée l'avoir signé.

23(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

23(3) Un certificat ne peut être admis en preuve en vertu du paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie contre laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Infractions et pénalités

24(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition des règlements.

24(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute modalité ou condition d'une licence d'élevage de bétail.

24(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi dont la liste figure à la Colonne I de l'Annexe A.

24(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure à la liste de la Colonne I de l'Annexe A, est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure à la liste située en face à la Colonne II de l'Annexe A.

25 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

26 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within one year after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Order by court

27 Where any provision of the Act or the regulations is contravened, notwithstanding any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention by the person committing the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Administration of Act

28 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Advisory committees

29(1) The Minister may establish advisory committees to advise the Minister generally in relation to livestock operations and the licensing of livestock operations.

29(2) The Minister may pay such allowances and expenses as may be authorized by the regulations to persons who serve on advisory committees established under this section.

25 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit au-delà d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

26 Des poursuites relatives à une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements peuvent être intentées à tout moment dans l'année qui suit la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

Ordonnance de la cour

27 Lorsque toute disposition de la présente loi ou des règlements fait l'objet d'une infraction, quels que soient les autres recours ou pénalités imposés, le Ministre peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction ou la continuation de toute activité indiquée dans l'ordonnance que le juge estime susceptible d'entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne qui la commet, et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Application de la Loi

28 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

Comités consultatifs

29(1) Le Ministre peut établir des comités consultatifs pour le conseiller d'une manière générale sur les élevages de bétail et sur la délivrance de licences aux élevages de bétail.

29(2) Le Ministre peut payer les indemnités et les dépenses que les règlements peuvent autoriser, aux personnes qui sont membres des comités consultatifs établis en vertu du présent article.

Appointment of Registrar

30 The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

2000, c.26, s.181.

Appointment of inspectors

31 The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Appointment of analysts

32 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act and the regulations.

Service of documents

33(1) An order, notice or other document that is to be given to or served upon a person under this Act or the regulations shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*,

(b) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last known or usual address of that person, or

(c) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations.

33(2) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

Immunity

34(1) No action lies against the Minister, the Registrar, an analyst, an inspector, an appeal board, an advisory committee or member of an advisory committee or appeal board, or any person accompanying an inspector, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

34(2) Notwithstanding subsections 4(2) and 4(4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does

Nomination du registraire

30 Le Ministre doit nommer registraire une personne employée au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture aux fins de la présente loi et des règlements.

2000, c.26, art.181.

Nomination d'inspecteurs

31 Le Ministre peut nommer des personnes inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.

Nomination d'analystes

32 Le Ministre peut nommer des personnes analystes aux fins de la présente loi et des règlements.

Signification de documents

33(1) Un ordre, une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* pour la signification personnelle,

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne, ou

c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements.

33(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé ou certifié, est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de mise à la poste.

Immunité

34(1) Il ne peut être engagé d'action contre le Ministre, le registraire, un analyste, un inspecteur, un comité d'appel, un comité consultatif ou membre d'un comité consultatif ou d'un comité d'appel, ou toute personne accompagnant un inspecteur pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou dans l'exécution projetée de toute fonction ou de tout pouvoir prévu par la présente loi ou pour toute négligence ou défaut allégué dans l'exécution de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

34(2) Nonobstant les paragraphes 4(2) et 4(4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1)

not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject, and the Crown is liable under the *Proceedings Against the Crown Act* for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

Regulations

35(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing animals for the purposes of the definition “livestock”,
- (b) exempting persons, classes of persons, livestock sites, classes of livestock sites, livestock operations, classes of livestock operations, livestock and classes of livestock from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations,
- (c) classifying livestock operation licences, persons, livestock sites, livestock operations and livestock,
- (d) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a person who is applying for an livestock operation licence,
- (e) respecting the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for a livestock operation licence,
- (f) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a licensee who is applying for a renewal or amendment of the licensee’s livestock operation licence,
- (g) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying for a renewal or amendment of the licensee’s livestock operation licence,
- (h) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to issue, renew or amend a livestock operation licence,
- (i) prescribing the grounds on which the Registrar may suspend or revoke a livestock operation licence,

n’exonère pas la Couronne de sa responsabilité pour tout dommage causé par une personne visée au paragraphe (1) dont la Couronne serait ordinairement responsable et la Couronne est responsable en vertu de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* de tout dommage semblable comme si le paragraphe (1) n’avait pas été promulgué.

Règlements

35(1) Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des animaux aux fins de la définition « bétail »,
- b) exemptant les personnes, les catégories de personnes, les emplacements pour le bétail, les catégories d’emplacements pour le bétail, les élevages de bétail, les catégories d’élevages de bétail, le bétail et les catégories de bétail de l’application de la présente loi et des règlements ou de l’application de l’une quelconque de leurs dispositions,
- c) établissant des catégories pour les licences d’élevage de bétail, les personnes, les emplacements pour le bétail, les élevages de bétail et le bétail,
- d) concernant les renseignements qu’une personne qui fait une demande de licence d’élevage de bétail doit fournir au registraire,
- e) concernant les modalités et conditions auxquelles une personne qui fait une demande de licence d’élevage de bétail doit se conformer,
- f) concernant les renseignements qu’un titulaire de licence qui fait une demande de renouvellement ou de modification de sa licence doit fournir au registraire,
- g) concernant les modalités et conditions auxquelles un titulaire de licence qui fait une demande de renouvellement ou de modification de sa licence d’élevage de bétail doit se conformer,
- h) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de délivrer, renouveler ou modifier une licence d’élevage de bétail,
- i) prescrivant les motifs pour lesquels le registraire peut suspendre ou révoquer une licence d’élevage de bétail,

(j) respecting the terms and conditions to which a livestock operation licence is subject,

(k) respecting the preparation of, modification of and adherence to site development plans in relation to livestock operations,

(l) respecting the preparation of, modification of and adherence to manure nutrient management plans and the land application of manure,

(m) respecting the display of a livestock operation licence,

(n) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a licensee and respecting the information, books, records, accounts and other documents to be provided to the Registrar by a licensee,

(o) respecting appeals from the decisions of the Registrar, including, without limiting the generality of the foregoing, the establishment of one or more appeal boards, the grounds for appeal, the fees in respect of an appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of an appeal board in relation to an appeal,

(p) respecting allowances and expenses payable to persons who serve on advisory committees or appeal boards,

(q) respecting the registration of persons or livestock operations that are exempted from the application of this Act or any provision of this Act or the regulations or any provision of the regulations and respecting applications for exemption,

(r) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act,

(s) respecting forms for use under this Act and the regulations.

35(2) Regulations under this Act may contain different provisions for different classes of livestock operation licences and for different persons, classes of persons, livestock sites, classes of livestock sites, livestock operations, classes of livestock operations and livestock or classes of livestock.

j) concernant les modalités et conditions auxquelles une licence d'élevage de bétail est assujettie,

k) concernant la préparation et la modification de plans de développement d'emplacement relativement aux élevages de bétail et l'adhésion à ces plans,

l) concernant la préparation et la modification de plans de gestion des éléments nutritifs du fumier et l'adhésion à ces plans,

m) concernant l'affichage d'une licence d'élevage de bétail,

n) concernant les livres, registres, comptes et autres documents qu'un titulaire de licence doit préparer et conserver et concernant les renseignements, livres, registres, comptes et autres documents qu'un titulaire de licence doit fournir au registraire,

o) concernant les appels des décisions du registraire, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'établissement d'une ou plusieurs commissions d'appel, les motifs d'appels, les droits relatifs à un appel, les procédures d'appel, l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel et les pouvoirs et la compétence d'un comité d'appel relativement à un appel,

p) concernant les allocations et dépenses payables aux membres des comités consultatifs ou des commissions d'appel,

q) concernant l'enregistrement des personnes ou des élevages de bétail qui sont exemptés de l'application de la présente loi ou des règlements ou de toute disposition de la présente loi ou des règlements, et concernant les demandes d'exemptions,

r) définissant les mots ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis,

s) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi et des règlements.

35(2) Les règlements établis en vertu de la présente loi peuvent contenir différentes dispositions pour différentes catégories de licences d'élevage de bétail et pour différentes personnes, catégories de personnes, emplacements pour le bétail, catégories d'emplacements pour le bétail, élevages de bétail, catégories d'élevages de bétail, et bétail ou catégories de bétail.

35(3) Regulations exempting persons, classes of persons, livestock sites, classes of livestock sites, livestock operations, classes of livestock operations, livestock or classes of livestock from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations

- (a) may be limited to their duration,
- (b) may provide that this Act and the regulations or that a provision of this Act or the regulations will apply, notwithstanding a previous exemption, at some future time fixed in the regulations, and
- (c) may include terms and conditions to which any exemption is subject.

Commencement

36 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

35(3) Les règlements qui exemptent des personnes, des catégories de personnes, des emplacements pour le bétail, des catégories d'emplacements pour le bétail, des élevages de bétail, des catégories d'élevages de bétail, du bétail ou des catégories de bétail, de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une de leurs dispositions

- a) peuvent être limités dans leur durée,
- b) peuvent prévoir que la présente loi et les règlements ou que l'une de leurs dispositions s'appliquera, nonobstant toute exemption antérieure, dans l'avenir à la date fixée dans les règlements, et
- c) peuvent comprendre des modalités et conditions auxquelles toute exemption est soumise.

Entrée en vigueur

36 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
3	E
13(5).....	E
13(6).....	E
14(2).....	E
15(2).....	E
19(4).....	E
20	E
21(a).....	E
21(b).....	E
21(c).....	E
21(d).....	E
24(1).....	B
24(2).....	C

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 1999.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
3	E
13(5)	E
13(6)	E
14(2)	E
15(2)	E
19(4)	E
20	E
21(a).....	E
21(b)	E
21(c).....	E
21(d)	E
24(1)	B
24(2)	C

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.